



# La "loi Madelin"



FISCALITE

## > Qu'est-ce que la "loi Madelin" ?

Les dispositions fiscales, dites de la "loi Madelin" permettent aux actifs ayant choisi le statut de Travailleur Non Salarié Non Agricole de bénéficier de la déductibilité de leurs cotisations de protection sociale (retraite, prévoyance, santé et perte d'emploi).

## > Qui est concerné ?

Les contribuables dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et qui sont affiliés aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse obligatoire des TNS non agricoles. Pour les exemples à suivre : Gérants majoritaires de SARL, gérants de société en commandite par action, et associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés (IS) qui sont affiliés aux régimes obligatoires maladie et vieillesse des Travailleurs Non Salariés (TNS) Exploitants individuels, professions libérales, gérants majoritaires de SARL et SELARL, gérants de sociétés en commandite par actions, gérants et associés de sociétés de personnes, etc. Les conjoints collaborateurs non rémunérés à condition qu'ils cotisent aux régimes obligatoires de base et complémentaires.

## > Pour quelles prestations ?

La "loi Madelin" permet à ses bénéficiaires d'organiser leur protection sociale avec une grande souplesse. En effet, les garanties entrant dans le cadre de cette loi sont les suivantes :

- Indemnités journalières et rente d'invalidité en cas d'incapacité de travail,
- Remboursements complémentaires de frais de santé,
- Prestations décès (sous forme de rente),
- Prestations retraite (sous forme de rente).

## > Déductibilité des cotisations

Pour pouvoir déduire vos cotisations de protection sociale complémentaire de vos revenus imposables, vous devez souscrire des contrats d'assurance répondant aux critères d'éligibilité de la "loi Madelin" et justifier d'être à jour de vos cotisations sociales obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

### CADRE GENERAL DE DÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations déductibles incluent :

- Les cotisations versées au régime professionnel obligatoire de prévoyance (allocations familiales, maladie, maternité, invalidité, décès),
- Les cotisations versées aux Caisses Professionnelles de retraite au titre des régimes obligatoires de retraite,
- Les cotisations destinées au financement des garanties facultatives de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi entrant dans le cadre de la "loi Madelin".

### CADRE DE LA "LOI MADELIN"

Les cotisations de retraite facultatives (loi Madelin) ainsi que l'excédent des cotisations minimum obligatoires complémentaires d'assurance vieillesse (régimes professionnels).

L'enveloppe de déductibilité, diminuée de l'abondement éventuel de l'Entreprise au PERCO, est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- > 10% du bénéfice imposable limité à 8 PASS (maxi 30 432 € en 2015) + 15% sur la fraction de ce bénéfice imposable comprise entre 1 PASS et 8 PASS (maxi 39 942 € en 2015) soit au total 70 374 €<sup>(1)</sup> en 2015.

Ou > 10% du PASS soit 3 804 € en 2015.

**La fraction correspondant à 10% du bénéfice imposable ou du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale s'impute sur le plafond de cotisations déductibles au titre du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP).**

(1) Diminués de l'abondement éventuel de l'Entreprise au PERCO.

Les cotisations volontaires (loi Madelin) de prévoyance (remboursements de frais de santé, indemnités journalières et rente décès).

L'enveloppe déductible est de 3,75% du bénéfice imposable majoré de 7 % du montant du PASS, le tout étant plafonné à 3% de 8 PASS soit un montant maximum de déduction de 9 130 € en 2015.

Les cotisations de perte d'emploi subie.

L'enveloppe de déductibilité est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- > 1,875% du bénéfice imposable plafonné à 8 PASS soit un montant maximum de déduction de 5 706 € en 2015.

Ou > 2,5% du PASS soit 951 € en 2015.

# La "loi Madelin"

## RACHAT DE DROITS POUR ACTIVITE ANTERIEURE

La "loi Madelin" prévoit, pour les professionnels concernés, la possibilité de payer des cotisations supplémentaires au titre des années séparant la date d'affiliation au régime de base obligatoire d'assurance vieillesse et l'adhésion au 1<sup>er</sup> contrat "loi Madelin". Le montant de la cotisation supplémentaire d'une année doit être égal à celui de la cotisation contractuelle fixée pour la même année. Les professionnels concernés peuvent choisir d'utiliser ou non cette possibilité cependant, si la cotisation supplémentaire qui doit être versée au titre du rattrapage d'une année considérée n'est pas payée, le règlement de cette cotisation ne peut pas être reportée sur une autre année.

## CONJOINT COLLABORATEUR

Les cotisations versées par un conjoint collaborateur inscrit en tant que tel au centre des formalités des entreprises compétent et cotisant au régime obligatoire d'assurance vieillesse, sont déductibles du bénéfice imposable au sein de la même enveloppe fiscale que celle du professionnel.

## > Cotisations annuelles

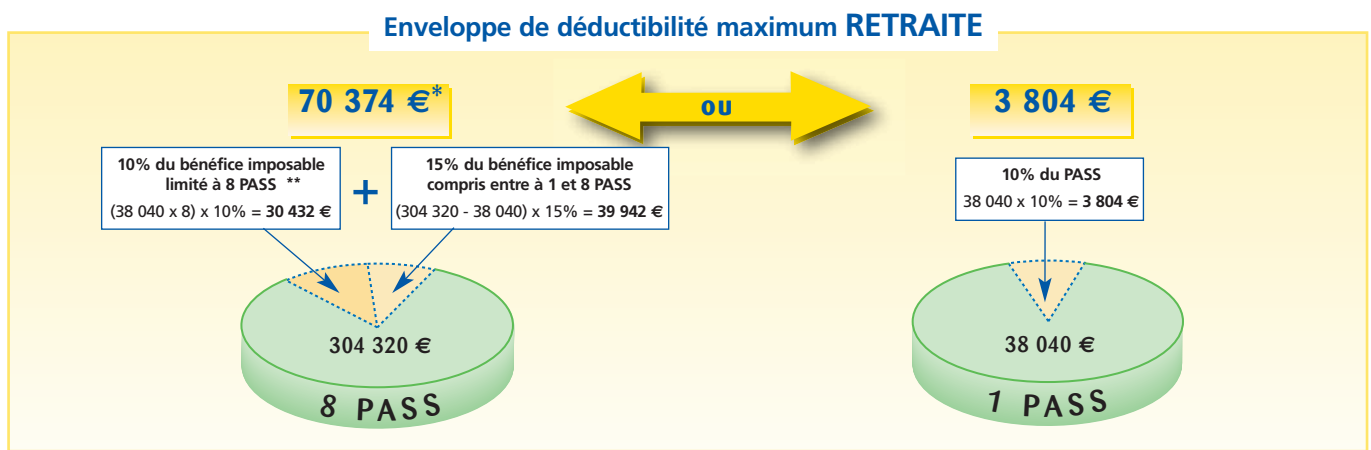
Le montant minimum de la cotisation suit l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Le **montant maximum annuel** de cotisation ne peut excéder **15 fois le montant minimum annuel**.

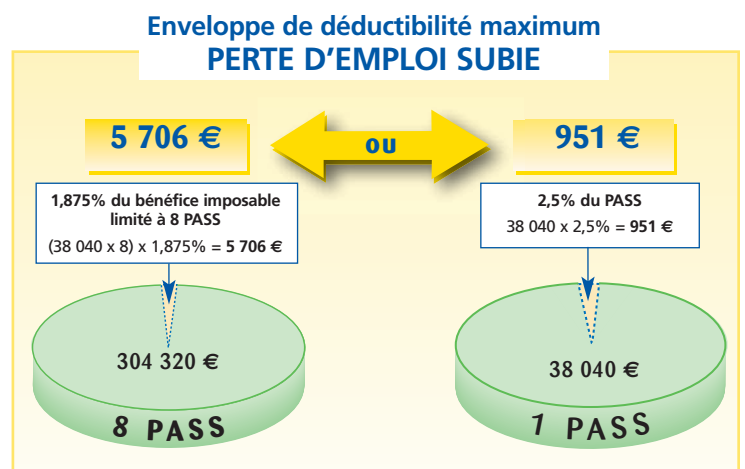
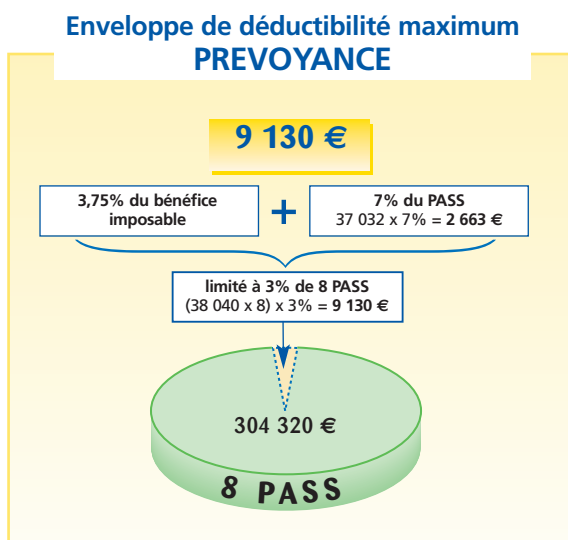
## > Fiscalité des prestations

Les indemnités journalières versées en cas d'incapacité de travail sont à intégrer dans le revenu professionnel imposable. Les rentes et les prestations en cas d'invalidité, de perte d'emploi ou à la liquidation de la retraite sont soumises au régime des pensions et rentes viagères (revenu imposable après abattement spécifique de 10%). Ces prestations sont soumises à la CSG, la CRDS dans les conditions qui les régissent et à la CASA de 0,3 % due sur les rentes de retraite et d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013.

## Les cotisations déductibles 2015



\* diminués de l'abondement éventuel de l'Entreprise au PERCO \*\* fraction imputable sur le disponible PERP de l'année suivante



**N'hésitez pas à consulter  
votre Conseiller en Assurances**